

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE DU PORT,
DES QUAIS ET DES ENTREPÔTS
DE BEYROUTH ET DE LA
SOCIÉTÉ RADIO-ORIENT
(FRANCE c. LIBAN)

ORDONNANCE DU 6 JANVIER 1960

1960

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE COMPAGNIE
DU PORT, DES QUAIS ET DES ENTREPÔTS
DE BEYROUTH AND THE
SOCIÉTÉ RADIO-ORIENT
(FRANCE *v.* LEBANON)

ORDER OF 6 JANUARY 1960

La présente ordonnance doit être citée comme suit:
« *Affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts
de Beyrouth et de la Société Radio-Orient*
(France c. Liban),
Ordonnance du 6 janvier 1960 : C. I. J. Recueil 1960, p. 3. »

This Order should be cited as follows:
“*Case concerning the Compagnie du Port, des Quais et des
Entrepôts de Beyrouth and the Société Radio-Orient*
(France v. Lebanon),
Order of 6 January 1960 : I.C.J. Reports 1960, p. 3.”

N° de vente : **224**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1960
5 janvier
Rôle général
n° 42

ANNÉE 1960

6 janvier 1960

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE DU PORT,
DES QUAIS ET DES ENTREPÔTS
DE BEYROUTH ET DE LA
SOCIÉTÉ RADIO-ORIENT
(FRANCE c. LIBAN)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 62 du Règlement de la Cour;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1959 prorogeant au 29 décembre 1959 le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement libanais;

Considérant que dans le délai ainsi fixé le Gouvernement libanais a déposé certaines exceptions préliminaires et a prié la Cour de dire et juger que la requête du Gouvernement français est irrecevable;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Fixe au 10 février 1960 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement français pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions soulevées par le Gouvernement libanais.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six janvier mil neuf cent soixante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement aux Gouvernements français et libanais.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.
